

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux à la matière fertilisante INTRACELL

de la société VERDERA OY

enregistrées sous les n°2018-0806 et 2018-0807

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms MERLOT PRO-NOUAISON GB et BLUESTIM.

Informations générales

Noms du produit	INTRACELL MERLOT PRO-NOUAISON GB GRENACHE ANTI-COULURE GB BLUESTIM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VERDERA OY Kurjenkellontie 5 B PO Box 5 FI-02271 ESPOO FINLANDE
Classe - Type	Matière fertilisante - engrais
État physique	Solide
Numéro d'intrant	00031
Numéro d'AMM	1000042

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12 JUIN 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)